

COMPTE RENDU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 Mai 2020

2020-36 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL- ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq du mois de mai à **vingt heures**, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de CUGAND est convoqué.

Sont convoqués les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Mme BARREAU Cécile	M. BARON Adrien	Mme GRONDIN Laurence
M. BOIVINEAU Michel	Mme CHAUVEAU Laurence	M. GARREAU Emmanuel
Mme LERUSTE Hélène	M. BUCHET Guy	Mme LE PIOUFFLE Nadège
M. BOILEAU Jean-Emmanuel	Mme OIRY Magalie	M. EPIARD David
Mme GELINEAU Annie	M. LECOMTE Frédéric	Mme DOUILLARD Anita
M. HERVOUET André	Mme ALLEMAND Aurélie	M. ALLAIRE Aurélien
Mme CHAIGNEAU Marie	M. SENELLE Vincent	Mme HEAS Jacqueline
M. PUICHAUD Marc	M. TURMEAU Jérôme	

Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de M. Joël CAILLAUD, maire, qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Il demande à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance parmi les membres du conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT) :

Mme Laurence GRONDIN est désignée secrétaire de séance

ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

M. Guy BUCHET, Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, composé de 23 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie car tous les membres élus sont présents.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs:

- M. Adrien BARON
- M. Emmanuel GARREAU

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote à l'appel de leur nom, est enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

M. Buchet fait appel des candidatures :

- Mme Cécile BARREAU et M Jérôme TURMEAU font état de leur Candidature.

Résultats du premier tour de scrutin

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00

b-Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 00

c- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 00

e-Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 23

f. Majorité absolue : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Cécile BARREAU	22	Vingt-deux
M. Jérôme TURMEAU	1	Un

Proclamation de l'élection du maire

Mme Cécile BARREAU est proclamée maire et a été immédiatement installée.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Mme Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum, d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum.

Elle rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments elle propose de fixer à six, le nombre d'adjoints au Maire de la commune et demande à l'assemblée d'en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe le nombre d'adjoints à six à l'unanimité des membres présents

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de Mme Cécile BARREAU, élue Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, qui a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal n'a pas jugé utile de disposer d'un délai pour le dépôt, auprès du Maire, de listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire (qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner)

Mme le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Elle est composée des noms suivants :

M. Adrien BARON
Mme Laurence GRONDIN
M. Michel BOIVINEAU
Mme Laurence CHAUVEAU
M. Emmanuel GARREAU
Mme GELINEAU Annie

Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment et dans les conditions rappelées ci-dessus

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 00
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 04
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :19
- f. Majorité absolue : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARON Adrien	19	Dix Neuf

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Adrien BARON

Ils prennent alors rang dans l'ordre de la liste présentée ci-dessus

Mme Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local à l'ensemble du Conseil Municipal.

20-037: INSTALLATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Mme Le Maire expose que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, si une seule liste de candidats a été déposée pour chacune des commissions. Après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Mme Le Maire propose donc de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil municipal :

Article 1 : les commissions communales pour le mandat 2020-2026 sont les suivantes :

- 1 – Commission FINANCES /ENVIRONNEMENT
- 2 – Commission AFFAIRES SOCIALES
- 3 – Commission TRAVAUX / URBANISME /BATIMENTS /
- 4 – Commission CADRE DE VIE / SPORTS
- 5 – Commission CULTURE / PATRIMOINE
- 6 – Commission ENFANCE/SCOLAIRE

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 07 membres en plus du Président, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions. Le Maire est président de droit de chacune des commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, il est proposé au Conseil Municipal, de ne pas procéder au scrutin secret, et de désigner au sein des commissions présentées ci-dessus, les conseillers municipaux suivants :

- 1 – Commission FINANCES /ENVIRONNEMENT

- M. Adrien BARON
- M. Frédéric LECOMTE
- Mme Hélène LERUSTE
- M. André HERVOUET
- Mme Nadège LE PIOUFFLE
- M. Vincent SENELLE
- M. Jérôme TURMEAU

- 2 – Commission AFFAIRES SOCIALES

- Mme Laurence GRONDIN
- Mme Nadège LE PIOUFFLE
- M. Jean-Emmanuel BOILEAU
- Mme Aurélie ALLEMAND
- Mme Anita DOUILLARD
- Mme Jacqueline HEAS
- M. Jérôme TURMEAU

– 3 – Commission TRAVAUX / URBANISME / BÂTIMENTS

- M. Michel BOIVINEAU
- M. David EPIARD
- M. Guy BUCHET
- Mme Anita DOUILLARD
- Mme Aurélie ALLEMAND
- M. Marc PUICHAUD
- M. Jérôme TURMEAU

– 4 – Commission CADRE DE VIE / SPORTS

- Mme Laurence CHAUVEAU
- M. Guy BUCHET
- M. David EPIARD
- M. André HERVOUET
- M. Aurélien ALLAIRE
- M. Marc PUICHAUD
- M. Jérôme TURMEAU

– 5 – Commission CULTURE / PATRIMOINE

- M. Emmanuel GARREAU
- Mme Hélène LERUSTE
- M. Frédéric LECOMTE
- Mme Marie CHAIGNEAU
- Mme Magalie OIRY
- M. Vincent SENELLE
- M. Jérôme TURMEAU

– 6 – Commission ENFANCE SCOLAIRE

- Mme Annie GELINEAU
- M. Jean-Emmanuel BOILEAU
- Mme Marie CHAIGNEAU
- Mme Magalie OIRY
- M. Aurélien ALLAIRE
- Mme Jacqueline HEAS
- M. Jérôme TURMEAU

➤ *Après en avoir délibéré, Il en est décidé ainsi, à l'unanimité des membres présents.*

20-038: INDEMNITES DE FONCTION POUR LE MAIRE, LES ADJOINTS, LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des élus. Il est rappelé que les membres des nouvelles assemblées peuvent percevoir des indemnités de fonction dès lors qu'est exécutoire la délibération fixant le taux des indemnités. Pour les adjoints et les conseillers municipaux, le versement des indemnités est subordonné à la prise d'arrêtés de délégation de fonctions consenties par le Maire qui doivent être transmis à M. Le Préfet.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-20 à L.2123-24
Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait, de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Considérant que la Commune compte au 1^{er} janvier 2020 une population totale de 3 590 habitants

Il est proposé de fixer les indemnités des élus selon les modalités suivantes

Article 1 : le tableau récapitulatif des Indemnités de fonction des élus est établi comme suit :

NOM	MAIRE		ADJOINTS		CONSEILLERS MUNICIPAUX	
	Taux maximal indice terminal	Taux alloué au Maire	Taux maximal indice terminal	Taux alloué	Taux maximal indice terminal	Taux alloué
Maire : Mme Cécile BARREAU	55 %	44 %				
1 ^{er} Adjoint : M. Adrien BARON			22%	17.60 %		
2 ^{ème} Adjoint : Mme Laurence GRONDIN			22%	17.60 %		
3 ^{ème} Adjoint : M. Michel BOIVINEAU			22%	17.60 %		
4 ^{ème} Adjoint : Mme Laurence CHAUVEAU			22 %	17.60 %		
5 ^{ème} Adjoint M. Emmanuel GARREAU			22 %	17.60 %		
6 ^{ème} Adjoint Mme Annie GELINEAU			22 %	17.60%		
Conseillers municipaux M. Frédéric LECOMTE Mme Nadège LE PIOUFFLE M. .David EPIARD M. Guy BUCHET Mme Hélène LERUSTE M. Jean-Emmanuel BOILEAU					6% 6% 6% 6% 6 % 6%	6% 6% 6% 6% 6% 6%

- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L 2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 2 :

Cette décision est applicable :

- A compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire,
- A compter de la date où les arrêtés portant délégation aux adjoints, aux conseillers municipaux auront revêtus un caractère exécutoire.

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- Il est demandé au Conseil Municipal d'en délibérer.
- **Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal en décide ainsi, par 19 votants favorables et 4 abstentions.**

Il est précisé à M. SENELLE, que le nombre d'élus d'un conseil municipal est fixé en fonction de la population municipale de la commune au 1^{er} janvier de l'élection (3498 habitants au 1^{er} janvier 2020 pour Cugand) et que les taux pris en compte pour le calcul des indemnités sont fixés en fonction de la population totale (3590 habitants au 1^{er} janvier 2020)

M. PUICHAUD fait remarqué qu'il espère que ce même calcul sera pris en compte pour la revalorisation des rémunérations des agents communaux. Mme Le Maire lui répond, que les barèmes fixés pour la rémunération des élus, ne sont pas liés aux barèmes fixés pour les indemnités des élus.

2020-039 - CREATION (OU MODIFICATION) DES REGIES COMPTABLES – DELEGATION A DONNER AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22-7° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L 2122-22-7° du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour la durée du mandat, pour créer les régies comptables (d'avances et/ou de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux (par exemple, marché hebdomadaire; photocopies ; ...). Ces régies évitent ainsi au public de se déplacer au guichet du comptable public et dispensent la collectivité de l'émission de nombreux titres de paiement.

Aujourd'hui, il est proposé, en application des dispositions ci-dessus, de faire jouer cette délégation au Maire

Sachant que, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de chaque séance suivant ces créations (ou modifications) effectuées sous le contrôle du receveur municipal, l'assemblée est invitée à délibérer.

➤ ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi, à l'unanimité des 23 membres votants.***

- *Mme Le maire indique que la commune compte actuellement 4 régies*
 - *M. Turmeau rappelle que la législation prévoit que le Conseil Municipal doit être informé des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire.*
- Mme le Maire lui répond qu'il en sera ainsi fait.*

2020 – 040 CONCLUSION ET REVISION DES LOUAGES DE CHOSSES – DELEGATION A DONNER AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22-5° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Afin d'éviter une perte de temps qui peut être préjudiciable pour les finances de la Ville (le Conseil Municipal ne se réunissant que toutes les 5 ou 6 semaines), l'article L 2122-22-5° du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'assemblée à déléguer au Maire, pour la durée du mandat, la décision de « la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ». Par une telle délégation, le Maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur et d'en fixer par conséquent le prix ; il peut décider également de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal ; sont également concernés les concessions d'occupation du domaine public et les baux ruraux.

Aujourd'hui, il est proposé, en application des dispositions ci-dessus, de faire jouer cette délégation au Maire

Sachant que, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de chaque séance suivant ces décisions, l'assemblée est invitée à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à la majorité des membres (22 voix pour et une abstention)

2020- 041 -DROIT DE PREEMPTION URBAIN –DELEGATION A DONNER AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22-15° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Il est proposé de donner délégation au Maire conformément à l'article L 2122-22-15° du Code Général des Collectivités Territoriales, pour exercer durant la mandature concernée, et au nom de la collectivité, Le droit de préemption défini à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé que seront *de facto* exclues les opérations immobilières situées à l'intérieur des zones où l'exercice de ce droit est délégué à la Communauté de Communes Terres de Montaigu,

Sachant que, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de chaque séance suivant ces décisions, l'assemblée est invitée à délibérer.

- ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à la majorité des membres (22 voix pour et une abstention)***

2020-042 PREPARATION, PASSATION, EXECUTION ET REGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES (ET DE LEURS AVENANTS) –DELEGATION A DONNER AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22-4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil Municipal peut déléguer au Maire le suivi de la procédure des marchés publics, quels que soient leurs montants, sachant que le Maire ne peut intervenir que dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics (en l'occurrence, le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée – *marchés d'un montant supérieur à 214.000 € H.T. pour les marchés de fournitures et de services, et à 5.350.000 € H.T. pour les marchés de travaux* – et en particulier, le rôle de la commission d'appel d'offres, ne sont pas remis en cause).

Afin d'éviter à l'assemblée de se réunir à plusieurs reprises dans des délais rapprochés, il est donc proposé de donner cette délégation au Maire, durant la mandature, (avec possibilité de subdélégation à l'Adjoint en charge des finances) pour toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (et leurs avenants) de fournitures et de services et les marchés (et leurs avenants) de travaux, Lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Celui-ci devant en rendre compte lors de chaque séance de Conseil Municipal consécutive à toute décision de commande publique, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Bien entendu, cette délégation ne trouvera à s'exercer qu'en cas d'inscription préalable des crédits correspondants au Budget.

- ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité des membres présents***

2020-043 - SIGNATURE DES CONTRATS D'ASSURANCES – DELEGATION A DONNER AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22-6° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Lors du mandat précédent, le Conseil Municipal avait délégué au Maire, en vertu de l'article L 2122-22-6° du Code ci-dessus, la passation au nom de la Collectivité, de tous les contrats d'assurances (et avenants) que la Ville devait souscrire pour la couverture des risques (en garanties obligatoires ou facultatives) générés par ses nombreuses missions de service public.

Il est donc proposé de donner à nouveau cette délégation au Maire, pour la durée du mandat, *en l'étendant à l'acceptation des indemnités de sinistre correspondantes* (celui-ci devant en rendre compte lors de chaque séance de Conseil municipal consécutive à toute décision, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales), ceci afin d'éviter à l'assemblée de se réunir à plusieurs reprises dans des délais rapprochés.

Bien entendu, en ce qui la concerne, et le cas échéant, la Commission d'appel d'offres conservera ses compétences propres relatives, soit à l'émission d'avis, soit à l'attribution du ou des marchés correspondant(s). Dans tous les cas, cette délégation ne trouvera à s'exercer qu'en cas d'inscription préalable des crédits correspondants au Budget.

Bien entendu, en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte systématiquement des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.

- ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité des membres présents***

2020- 044 - AUTORISATION ESTER EN JUSTICE – DELEGATION A DONNER AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22-11° ET 16° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Il est proposé au Conseil Municipal, dans le but d'une bonne administration et d'une défense plus efficace des intérêts de la Commune, que soit délégué au Maire pour la durée du mandat, le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, en application de l'article L 2122-22-11° et 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces délégations au Maire seraient ainsi organisées :

- En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la Commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la Commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- Dans tous les cas où la Commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
- Et dans tous les cas, fixation par lui des rémunérations, et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

Bien entendu, en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte systématiquement des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation

- ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à la majorité des membres (22 voix pour et une abstention)***

2020- 045 - PROGRAMME DES EMPRUNTS / LIGNES DE TRESORERIE – DELEGATION A DONNER AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22-3° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Il est proposé en application de l'article L.2122-22-3° du Code Général des Collectivités Territoriales, que soit déléguée au Maire, pour la durée du mandat, la réalisation des emprunts prévus au budget communal, ainsi que la souscription des lignes de trésorerie.

Sachant que, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, il en sera rendu compte à l'occasion de la séance du Conseil Municipal qui suivra, l'assemblée est invitée à délibérer pour étendre la délégation dont il s'agit, à la renégociation de la dette en cours (par remboursement par anticipation des emprunts non échus, avec ou sans indemnité compensatrice, ou par souscription de prêts de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices), laquelle doit être assimilée à une opération financière utile à la gestion des emprunts.

Bien entendu, en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte systématiquement des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation

- ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité des membres présents***

2020-046 –DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DE CIMETIERE

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de lui déléguer pour la durée du mandat :

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions de cimetière,
- Bien entendu, en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte systématiquement des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.

➤ ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité des membres présents***

2020-047 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – -DONS ET LEGS

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de lui déléguer pour la durée du mandat :

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- Bien entendu, en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte systématiquement des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.

➤ ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité des membres présents***

2020-048– DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ALIENATION DE BIENS MOBILIERS DE FAIBLE VALEUR

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de lui déléguer pour la durée du mandat :

- De décider de l'aliénation de gré à gré, de bien mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- Bien entendu, en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte systématiquement des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.

➤ ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité des membres présents***

2020-049– DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de lui déléguer pour la durée du mandat :

- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- Bien entendu, en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte systématiquement des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.

➤ ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité des membres présents***

2020-050– DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de lui déléguer pour la durée du mandat :

- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions
- Bien entendu, en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte systématiquement des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.
-

➤ ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité des membres présents***

2020-051– DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - AUTORISATION POUR DEPOSER DES DECLARATIONS D'URBANISME

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de lui déléguer pour la durée du mandat :

- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et à les signer.
- Bien entendu, en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte systématiquement des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.

➤ ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à la majorité des membres présents (21 voix pour et 2 abstentions)***

La séance est clôturée à 21h 10

Mme Cécile BARREAU
Maire de Cugand

Mme Laurence GRONDIN,
Secrétaire de séance